



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6279

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

Date de dépôt : 03-05-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-05-2011	Déposé	6279/00	<u>3</u>
30-06-2011	Avis de la Conférence des Présidents (30-06-2011)	6279/01	<u>19</u>
20-06-2011	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (07) de la reunion du 20 juin 2011	07	<u>22</u>
08-08-2011	Publié au Mémorial A n°168 en page 2886	6279	<u>32</u>

6279/00

N° 6279

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet
2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à des agents
chimiques sur le lieu de travail**

* * *

*(Dépôt: le 3.5.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.4.2011).....	2
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte initial du projet de règlement grand-ducal	3
4) Avis du Conseil d'Etat (22.3.2011)	4
5) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	6
6) Directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indica- tives d'exposition professionnelle en application de la direc- tive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission	10
7) Avis de la Chambre de Commerce (7.3.2011)	13
8) Avis de la Chambre des Métiers (14.4.2011).....	13
9) Avis de la Chambre des Salariés (15.2.2011)	14

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.4.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, tel qu'il a été adapté à la suite de l'avis afférent du Conseil d'Etat du 22 mars 2011, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte initial du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs et le commentaire des articles, l'avis afférent du Conseil d'Etat du 22 mars 2011, le texte modifié du projet de règlement grand-ducal suite aux observations de la Haute Corporation, le texte de la Directive 2009/161/UE de la Commission établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission ainsi que les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition de la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE en droit luxembourgeois.

Conformément à la directive 98/24/CE, la Commission doit proposer des objectifs européens sous forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIEP) pour la protection des travailleurs contre des risques chimiques, à fixer au niveau communautaire.

Dans l'accomplissement de cette tâche, la Commission est assistée par le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP).

Les valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIEP) établies par la Commission sont des valeurs non contraignantes liées à la santé qui découlent des données scientifiques les plus récentes et qui tiennent compte des techniques de mesure disponibles. Elles indiquent les seuils d'exposition au-dessous desquels, en général, les substances concernées ne devraient avoir aucun effet nuisible après exposition de courte durée ou une exposition quotidienne durant toute la vie professionnelle.

Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite indicative d'exposition professionnelle est établie au niveau communautaire, les Etats membres sont tenus d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle nationale en tenant compte de la valeur limite communautaire.

Une liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle a été établie en annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail en tenant compte des valeurs limites indicatives des directives 98/24/CE, 91/322/CEE, 96/94/CE et 2000/39/CE. Cette liste a été remplacée par une nouvelle liste en tenant compte des valeurs limites indicatives de la directive 2006/15/CE. Le présent règlement grand-ducal ajoute dix-huit substances. Une substance, le phénol, figurant déjà dans la liste du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 est remplacée dans la liste. Le CSLEP a réexaminé la VLIEP de cette substance à la lumière de données scientifiques récentes et a recommandé la fixation d'une limite d'exposition à court terme (LECT) en vue de compléter l'actuelle VLIEP moyenne pondérée dans le temps (MPT).

*

TEXTE INITIAL DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.314-2 du Code du travail;

Vu la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er: L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, est complétée par l'annexe suivante:

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

CAS ⁽¹⁾	Nom de l'agent	Valeurs limites				Mention ⁽²⁾
		8 heures ⁽³⁾		Court terme ⁽⁴⁾		
		mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	mg/m ³	ppm	
68-12-2	N, N, Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	–	–	Peau
80-05-7	Bisphénol A (poussières inhalables)	10	–	–	–	–
80-62-6	Méthacrylate de méthyle	–	50	–	100	–
96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	–
108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	–
109-86-4	2-Méthoxyéthanol	–	1	–	–	Peau
110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	–	1	–	–	Peau
110-80-5	2-Éthoxyéthanol	8	2	–	–	Peau
110-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	–	–	Peau
123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	–	–	–
140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	–
624-83-9	Isocyanate de méthyle	–	–	–	0,02	–
872-50-4	n-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
1634-04-4	Ether butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	–
	Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et de chlorure mercurique (mesurés comme mercure) ⁽⁷⁾	0,02	–	–	–	–
7664-93-9	Acide sulfurique (brume) ^{(8) (9)}	0,05	–	–	–	–
7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	–

Art. 2: Les valeurs limites du phénol déjà figurant dans l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, sont remplacées par le texte suivant:

CAS ⁽¹⁾	Nom de l'agent	Valeurs limites				Mention ⁽²⁾
		8 heures ⁽³⁾		Court terme ⁽⁴⁾		
		mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	mg/m ³	ppm	
108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau

(1) CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

(2) La mention „peau“ accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

(3) Mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (MPT).

(4) Limite d'exposition à court terme (LECT). Valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire.

(5) mg/m³: milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa.

(6) ppm: parts par million et par volume d'air (ml/m³).

(7) Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIEP.

(8) Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés de soufre.

(9) La brume est définie comme la fraction thoracique.

Art. 3: Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2011)

Par dépêche du 21 janvier 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration. Au texte du projet était joint un exposé des motifs et commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des salariés a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 25 février 2011.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission. Il entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, en complétant et modifiant son annexe I.

Les valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle sont des valeurs non contraignantes liées à la santé qui découlent des données scientifiques les plus récentes et qui tiennent compte des techniques de mesure disponibles. Elles indiquent les niveaux des seuils d'exposition au-dessous desquels des substances données ne devraient avoir aucun effet dommageable sur la santé. Ces valeurs sont nécessaires à l'employeur pour définir et évaluer les risques.

Toutes les valeurs limites d'expositions professionnelles indicatives ont été transposées en droit national luxembourgeois avec un caractère contraignant.

La directive 2000/39/CE a établi la première liste de valeurs limites d'expositions professionnelles indicatives européennes pour 63 substances chimiques. Elle a été transposée par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. La directive 2006/15/CE a établi une deuxième

liste de valeurs limites d'expositions professionnelles indicatives pour 33 substances. Elle a été transposée par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 modifiant le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Préambule

Le préambule du projet de règlement sera à adapter en ce qui concerne la réception ou non des avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

Articles 1er et 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne peut pas approuver la démarche des auteurs qui consiste à intégrer dans l'article 1er une annexe qui est en fait un tableau dépourvu de notes de bas de page et qui devra coexister avec un tableau ayant le même intitulé dans l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 précité. C'est dans ce dernier tableau que la ligne comportant le phénol sera modifiée par un autre tableau assorti de notes de bas de page différentes de celles du tableau initial et figurant à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Afin de maintenir la lisibilité de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 précité, le Conseil d'Etat propose de la remplacer par une annexe comportant un nouveau tableau reprenant les ajouts et modifications apportés par la directive à transposer et comportant également des notes de bas de page actualisées.

Le projet de règlement grand-ducal comporte dès lors un article 1er (selon le Conseil d'Etat) qui comprend le tableau synthétique et qui prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail est remplacée par l'annexe suivante:

Annexe I:

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

(...“

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.314-2 du Code du Travail;

Vu la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés;

L'avis de la Chambre des Métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er: L'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, est remplacée par l'annexe suivante:

Annexe I:

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

EINECS ⁽¹⁾	CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent	Valeurs limites				Note ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	–	–	–	Peau
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	–
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	–	–	–
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	–	–	–
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	–	–	Peau
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	–	–	–
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	–	–	Peau
	68-12-2	N, N, Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	–
200-830-5	75-00-3	Chloroéthane	268	100	–	–	–
200-834-7	75-04-7	Éthylamine	9,4	5	–	–	–
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	–	–	Peau
	75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	–	–	Peau
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	–	–	Peau
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	–
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	–	–	–
201-142-8	78-78-4	Isopentane	3.000	1.000	–	–	–
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	–

EINECS ⁽¹⁾	CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent	Valeurs limites				Note ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	–
	80-05-7	Bisphénol A (poussières inhalables)	10	–	–	–	–
	80-62-6	Méthacrylate de méthyle	–	50	–	100	–
201-865-9	88-89-1	Acide picrique	0,1	–	–	–	–
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	–	–	–
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,3- Triméthylbenzène	100	20	–	–	–
	96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	–
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	–
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	1	0,2	–	–	Peau
202-849-4	100-41-4	Ethylbenzène	442	100	884	200	Peau
203-313-2	105-60-2	ε-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	–	40	–	–
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	–	–	–
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	122	20	306	50	–
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Ethylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
	108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	–
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	–
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	–	–	Peau
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	–	–	–
203-625-9	108-88-3	Toluène	192	50	384	100	Peau
203-628-5	108-90-7	Monochlorobenzène	23	5	70	15	–
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau
203-692-4	109-66-0	Pentane	3.000	1.000	–	–	–
	109-86-4	2-Méthoxyéthanol	–	1	–	–	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	15	5	30	10	–
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	–	–	–
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
	110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	–	1	–	–	Peau
203-777-6	110-54-3	n-Hexane	72	20	–	–	–
	110-80-5	2-Ethoxyéthanol	8	2	–	–	Peau
203-806-2	110-82-7	Cyclohexane	700	200	–	–	–
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	–	0,3	–	–
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	–	–	–

EINECS ⁽¹⁾	CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent	Valeurs limites				Note ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
203-815-1	110-91-8	Morpholine	36	10	72	20	–
	111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	–	–	Peau
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-906-6	111-77-3	2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol	50,1	10	–	–	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
203-961-6	112-34-5	2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	67,5	10	101,2	15	–
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	–	–	–
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
	123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	–	–	–
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	–
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	–	–	–
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	–
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
	140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	–
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	–
205-483-3	141-43-5	2-aminoéthanol	2,5	1	7,6	3	Peau
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	–	–	–
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	–	–	–	–
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	1	0,58	–	–	Peau
207-343-7	463-82-1	Néopentane	3.000	1.000	–	–	–
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	–	–	–
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	–
	624-83-9	Isocyanate de méthyle	–	–	–	0,02	–
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	–
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	–
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	–
	625-16-1	Amylacétate, tert	270	50	540	100	–
	872-50-4	n-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5	–	–	–	–
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de diphosphore	1	–	–	–	–
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de diphosphore	1	–	–	–	–
215-293-2	1319-77-3	Cresols (tous isomères)	22	5	–	–	–
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
	1634-04-4	Ether butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	–
		Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) ⁽⁸⁾	0,02	–	–	–	–
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	–	–	–	–
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	–	–	–	–
231-131-3		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	–	–	–	–

EINECS ⁽¹⁾	CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent	Valeurs limites				Note ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
		Baryum (composés solubles en Ba)	0,5	–	–	–	–
		Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III)	2	–	–	–	–
231-484-3	7580-67-8	Hydruure de lithium	0,025	–	–	–	–
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	–
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	–	2	–	–
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	–
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	–
	7664-93-9	Acide sulfurique (brume) ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾	0,05	–	–	–	–
	7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	–
231-714-2	7697-37-2	Acide nitrique	–	–	2,6	1	–
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	–	–	–
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	–
231-959-5	7782-50-5	Chlore	–	–	1,5	0,5	–
231-978-9	7783-07-5	Sélénium de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	–
232-260-8	7803-51-2	Phosphine	0,14	0,1	0,28	0,2	–
	8003-34-7	Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes)	1	–	–	–	–
		Etain (composés inorganiques en Sn)	2	–	–	–	–
		Fluorures inorganiques	2,5	–	–	–	–
		Plomb métallique et ses composés	0,15	–	–	–	–
233-060-3	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	1	–	–	–	–

(1) EINECS: inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.

(2) CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

(3) La mention „peau“ accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

(4) Mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (MPT).

(5) Limite d'exposition à court terme (LECT). Valeur limite au-delà de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire.

(6) mg/m³: milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa.

(7) ppm: parts par million et par volume d'air (ml/m³).

(8) Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIEP.

(9) Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre.

(10) La brume est définie comme la fraction thoracique.

Art. 2: Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

DIRECTIVE 2009/161/UE DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2009

établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu l'avis du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la directive 98/24/CE, la Commission doit proposer des objectifs européens de protection des travailleurs contre les risques chimiques sous la forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIEP) à fixer au niveau communautaire.

(2) La Commission accomplit cette tâche avec l'aide du comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP), institué par la décision 95/320/CE de la Commission ⁽²⁾.

(3) Les VLIEP sont des valeurs non contraignantes liées à la santé qui sont fixées sur la base des données scientifiques les plus récentes, compte tenu des techniques de mesure disponibles. Elles indiquent les seuils d'exposition au-dessous desquels, en général, les substances concernées ne devraient avoir aucun effet nuisible après une exposition de courte durée ou une exposition quotidienne durant toute une vie professionnelle. Ces valeurs constituent des objectifs européens destinés à aider les employeurs à définir et à évaluer les risques conformément à l'article 4 de la directive 98/24/CE.

(4) Pour tout agent chimique pour lequel une VLIEP est fixée au niveau communautaire, les États membres sont tenus de fixer une valeur limite d'exposition professionnelle nationale en tenant compte de la valeur limite communautaire, mais peuvent déterminer son caractère conformément à la législation et à la pratique nationales.

(5) Les VLIEP doivent être considérées comme un élément important de la stratégie globale de protection de la santé des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques dangereux.

(6) Il ressort des stratégies d'évaluation et de réduction des risques élaborées dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes ⁽³⁾ qu'il est nécessaire de fixer ou de réviser les limites d'exposition professionnelle pour plusieurs substances.

(7) La directive 91/322/CEE de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 2006/15/CE ⁽⁵⁾, contient les valeurs limites d'exposition professionnelle de dix substances et reste en vigueur.

(8) Une première et une deuxième liste de VLIEP ont été établies par les directives de la Commission 2000/39/CE ⁽⁶⁾ et 2006/15/CE, en application de la directive 98/24/CE. La présente directive établit une troisième liste de VLIEP en application de la directive 98/24/CE.

(9) Conformément à l'article 3 de la directive 98/24/CE, le CSLEP a évalué dix-neuf substances, qui figurent en annexe de la présente directive. L'une de ces substances, le phénol, figurait déjà en annexe de la directive 2000/39/CE. Le CSLEP a réexaminé la VLIEP de cette substance à la lumière de données scientifiques récentes et a recommandé la fixation d'une limite d'exposition à court terme (LECT) en vue de compléter l'actuelle VLIEP moyenne pondérée dans le temps (MPT). Dès lors que cette substance figure en annexe de la présente directive, il y a lieu de supprimer sa mention dans l'annexe de la directive 2000/39/CE.

(10) Le mercure est une substance qui a des effets cumulatifs sur la santé potentiellement graves. Il convient dès lors de prévoir, outre la VLIEP, une surveillance de la santé, comprenant un suivi biologique, conformément à l'article 10 de la directive 98/24/CE.

(11) Il est également nécessaire de fixer des valeurs limites d'exposition à court terme pour certaines substances afin de prendre en compte les effets liés à une exposition à court terme.

⁽³⁾ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 5.7.1991, p. 22.

⁽⁵⁾ JO L 38 du 9.2.2006, p. 36.

⁽⁶⁾ JO L 142 du 16.6.2000, p. 47.

⁽¹⁾ JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

⁽²⁾ JO L 188 du 9.8.1995, p. 14.

- (12) Il est nécessaire de prendre en considération la possibilité de pénétration cutanée de certaines substances afin de garantir le meilleur niveau possible de protection.
- (13) La présente directive doit constituer un pas en avant concret vers la consolidation de la dimension sociale du marché intérieur.
- (14) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 17 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽¹⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

En application de la directive 98/24/CE, une troisième liste de valeurs limites indicatives communautaires d'exposition professionnelle est établie pour les agents chimiques figurant en annexe.

Article 2

Les États membres fixent des valeurs limites nationales d'exposition professionnelle pour les agents chimiques énumérés en annexe, en tenant compte des valeurs communautaires.

Article 3

La référence au phénol est supprimée dans l'annexe de la directive 2000/39/CE.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 18 décembre 2011 au plus tard.

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2009.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

ANNEXE

CAS ⁽¹⁾	NOM DE L'AGENT	VALEURS LIMITES				Mention ⁽²⁾
		8 heures ⁽³⁾		Court terme ⁽⁴⁾		
		mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	mg/m ³	ppm	
68-12-2	N,N Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	—	—	Peau
80-05-7	Bisphénol A (poussières inhalables)	10	—	—	—	—
80-62-6	Méthacrylate de méthyle	—	50	—	100	—
96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	—
108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	—
108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau
109-86-4	2-Méthoxyéthanol	—	1	—	—	Peau
110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	—	1	—	—	Peau
110-80-5	2-Éthoxyéthanol	8	2	—	—	Peau
111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	—	—	Peau
123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	—	—	—
140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	—
624-83-9	Isocyanate de méthyle	—	—	—	0,02	—
872-50-4	n-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
1634-04-4	Éther butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	—
	Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) ⁽⁷⁾	0,02	—	—	—	—
7664-93-9	Acide sulfurique (brume) ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾	0,05	—	—	—	—
7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	—

⁽¹⁾ CAS: Chemical Abstract Service — numéro d'enregistrement.

⁽²⁾ La mention «peau» accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

⁽³⁾ Mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (MPT).

⁽⁴⁾ Limite d'exposition à court terme (LECT). Valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire.

⁽⁵⁾ mg/m³: milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa.

⁽⁶⁾ ppm: parts par million et par volume d'air (ml/m³).

⁽⁷⁾ Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIEP.

⁽⁸⁾ Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre.

⁽⁹⁾ La brume est définie comme la fraction thoracique.

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.3.2011)

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition de la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE en droit luxembourgeois.

La Chambre de Commerce constate que le projet de règlement grand-ducal reprend la liste de la directive 2009/161/UE précitée. La liste actuellement en vigueur qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail est modifiée en conséquence.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.4.2011)

Par sa lettre du 17 janvier 2011, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet précité se propose de transposer en droit national la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE en droit luxembourgeois.

Une liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle a été établie en annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail en tenant compte des valeurs limites indicatives des directives 98/24/CE, 91/322/CEE, 96/94/CE et 2000/39/CE. Cette liste était remplacée par une nouvelle liste en tenant compte des valeurs indicatives de la directive 2006/15/CE. Le présent règlement grand-ducal y ajoute dix-huit substances.

Après analyse des articles et consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 14 avril 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.2.2011)

Par lettre du 17 janvier 2011, réf.: NS/GT/cb Agents chimiques Chambres, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de règlement grand-ducal transpose en droit luxembourgeois la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil, telle que celle-ci a été modifiée par la suite par la directive 2000/39/CE.

2. Conformément à la directive 98/24/CE, la Commission doit proposer des objectifs au niveau européen sous forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIEP) pour la protection des travailleurs contre des risques chimiques, à fixer au niveau communautaire.

3. Il s'agit de valeurs non contraignantes liées à la santé qui découlent des données scientifiques les plus récentes et qui tiennent compte des techniques de mesure disponibles. Ces valeurs indiquent les seuils d'exposition en dessous desquels, en général, les substances concernées ne devraient avoir aucun effet nuisible après exposition de courte durée ou une exposition quotidienne durant toute la vie professionnelle.

4. Les Etats membres sont tenus, pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite indicative d'exposition professionnelle est établie au niveau communautaire, d'établir à leur tour une valeur limite d'exposition professionnelle au niveau national.

5. En tenant compte des valeurs établies au niveau communautaire, le Luxembourg a fixé dans l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 une liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle en vue de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

6. Le présent projet procède à la modification de ce règlement grand-ducal de 2002 et rajoute dix-huit substances à cette liste.

7. Pour la substance „phénol“, sur base de nouvelles données scientifiques, une limite d'exposition à court terme est rajoutée en vue de compléter son actuelle VLIEP moyenne pondérée dans le temps.

*

8. Le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 15 février 2011

Pour la Chambre des Salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6279/01

N° 6279¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet
2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à des agents
chimiques sur le lieu de travail**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(30.6.2011)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 5 mai 2011 par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis.

Base légale: Aux termes de l'article L. 314-2 du Code du Travail, les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

*

Au texte du projet de loi étaient joints le texte initial du projet de règlement grand-ducal avec l'exposé des motifs et le commentaire des articles, l'avis afférent du Conseil d'Etat du 22 mars 2011, le texte modifié du projet de règlement grand-ducal suite aux observations de la Haute Corporation, le texte de la Directive 2009/161/UE de la Commission établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission ainsi que les avis de la Chambre de Commerce du 7 mars 2011, de la Chambre des Métiers du 14 avril 2011 et de la Chambre des Salariés du 15 février 2011.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission. Il entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, en complétant et modifiant son annexe I.

*

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat formule les observations suivantes:

Articles 1er et 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne peut pas approuver la proposition du projet gouvernement consistant à intégrer dans l'article 1er une annexe qui est en fait un tableau dépourvu de notes de bas de page et qui devra coexister avec un tableau ayant le même intitulé dans l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 précité. Le Conseil d'Etat relève que c'est dans ce dernier tableau que la ligne compor-

tant le phénol sera modifiée par un autre tableau assorti de notes de bas de page différentes de celles du tableau initial et figurant à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Afin de maintenir la lisibilité de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 précité, le Conseil d'Etat propose de la remplacer par une annexe comportant un nouveau tableau reprenant les ajouts et modifications apportés par la directive à transposer et comportant également des notes de bas de page actualisées.

Selon la proposition du Conseil d'Etat, le projet de règlement grand-ducal comportera dès lors un article 1er qui comprend le tableau synthétique et qui prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail est remplacée par l'annexe suivante:

ANNEXE I:

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

(...)⁶⁶

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

*

Le Gouvernement a intégralement repris les observations du Conseil d'Etat dans le texte modifié du projet de règlement grand-ducal.

A noter encore que dans leurs avis respectifs, les chambres professionnelles consultées ont marqué leur accord avec le présent projet de règlement grand-ducal.

*

Dans sa réunion du 20 juin 2011, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné, en présence de l'expert gouvernemental, le présent projet de règlement grand-ducal.

Suite à un échange de vues, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel qu'il a été modifié par le Gouvernement conformément aux observations du Conseil d'Etat.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Travail et de l'Emploi, et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 30 juin 2011

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

07

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 mai 2011
2. 6244 Projet de loi :
 - portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
 - modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6279 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
 - Présentation et examen du projet de règlement grand-ducal en vue d'un avis à émettre à l'intention de la Conférence des Présidents

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. André Hoffmann, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz

M. Gary Tunsch, Ministère du Travail et de l'Emploi
M. Robert Huberty, Inspection du Travail et des Mines

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 mai 2011

Le procès-verbal de la réunion du 2 mai 2011 est approuvé.

2. 6244 Projet de loi :

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

M. Roger Negri est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi transpose en droit national la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE. La loi du 27 mai 2010 relative aux machines ayant transposé la directive 2006/42/CE doit être modifiée en conséquence.

La directive 2009/127/CE a comme but la protection de l'environnement et de la santé humaine dans le cadre de la construction de machines destinées à l'application des pesticides.

Les exigences de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens sont d'ores et déjà prévues par la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines. Il convient donc d'inclure dans la directive 2006/42/CE les exigences essentielles de protection de l'environnement applicables à la conception et à la construction de machines neuves destinées à l'application des pesticides tout en s'assurant que ces exigences sont compatibles avec celles de la directive-cadre concernant l'entretien et l'inspection.

Le projet gouvernemental initial prévoyait encore d'adapter la loi de base du 27 mai 2010 aux besoins pratiques qui se sont avérés nécessaires lors de son exécution et de redresser des erreurs rédactionnelles. A cet effet, le projet gouvernemental initial a opté pour une subdivision de la loi en projet en trois articles, le premier assurant la transposition de la directive 2009/17/CE, le deuxième comportant d'autres modifications de la loi du 27 mai 2010, et le troisième prévoyant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er au 15 décembre 2011 conformément aux exigences de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 2 de la directive 2009/17/CE.

Dans les considérations générales de son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat, dans le respect des règles légistiques usuelles, recommande de suivre dans le texte modificatif l'ordre numérique des articles du texte à modifier. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de prévoir pour chaque modification à apporter à la loi du 27 mai 2010 un article à part, tout en réservant à un article final la date d'entrée en vigueur des modifications dont la mise en oeuvre est reportée au 15 décembre 2011.

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat qui, par ailleurs, invite le Gouvernement à compléter le dossier par un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive à transposer et les dispositions du projet de loi à transposer.

La commission entame ensuite l'examen détaillé du projet de loi sur base d'un document de travail synoptique juxtaposant le texte gouvernemental initial et l'avis du Conseil d'Etat, établi par le secrétariat de la commission.

Compte tenu des explications de l'expert gouvernemental, elle arrête les décisions suivantes:

Article 1er (Article 1^{er}, point 1 du texte initial)

Le point sous examen prévoit de compléter l'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 par l'ajout d'une définition relative aux „exigences essentielles de santé et de sécurité“. Cette définition est reprise littéralement de la directive (article 1er, point 1), tout en remplaçant les références à la directive et son annexe 1 par des références à la loi et à son annexe 1.

Quant au fond, ce texte ne donne pas lieu à observation.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit la phrase introductive:

„**Art. 1er.** L'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines est complété *in fine* par un point q), libellé comme suit:

„q) „exigences

Par ailleurs, le Conseil d'Etat signale qu'il convient encore de redresser une erreur rédactionnelle en écrivant à la fin: „visées à la section 2.4. de ladite annexe“.

La commission se rallie à ces propositions du Conseil d'Etat.

Article 2 (Article 1^{er}, point 2 du texte initial)

Cet article (point 2 de l'article 1^{er} du texte gouvernemental initial) transpose le paragraphe 2 de l'article 15 de la directive 2009/127/CE.

A l'article 2, la commission reprend le nouvel agencement du texte proposé par le Conseil d'Etat en supprimant toutefois, par voie d'amendement, in fine du nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée les termes "... à ces machines", de sorte que cet article se lira comme suit :

Art. 2. *Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:*

„(1) Les machines ne peuvent être mises sur le marché ou mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens, et, s'il y a lieu, l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination et dans des conditions raisonnablement prévisibles. Les articles 14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont applicables à ces machines. »

Les articles 14 et 17 de loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, traitent entre autres des pouvoirs d'investigation, des modalités de contrôle et de la coopération internationale de l'ILNAS.

La commission considère que le texte légal est agencé de façon à rendre ces articles d'une façon générale applicables aussi à la mise sur le marché de machines faisant l'objet de la section 2 de la loi précitée du 27 mai 2010 relative aux machines. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'en rappeler l'application « à ces machines » à cet endroit du texte.

Article 3 (Article 1er, point 3 du texte gouvernemental initial)

Ce point transpose le paragraphe 4 de l'article 1er de la directive 2009/127/CE. Il ne donne pas lieu à observation, sauf l'observation du Conseil d'Etat quant à la subdivision légistiquement correcte du projet de loi et quant à la rédaction appropriée de la phrase introductive.

Selon le Conseil d'Etat la phrase introductive doit se lire comme suit:

"Art. 3. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la loi du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant: ..."

La commission se rallie à cette proposition.

Article 4 (Article 1er, point 4 du texte gouvernemental initial)

Cet article a pour objet de modifier à divers égards l'annexe I de la loi de 2010 en vue de l'adapter aux exigences de la directive 2009/127/CE.

Ce paragraphe reprend de façon quasiment littérale le paragraphe 5 de l'article 1er de ladite directive. Dans ces conditions, il ne donne pas lieu à observation quant au fond, même si le Conseil d'Etat constate que pour des raisons de conformité aux exigences communautaires, le point a) du paragraphe reprend des dispositions sans aucune valeur normative.

Quant à la forme, le projet gouvernemental parle d'une subdivision de l'annexe en parties, alors que la directive emploie tantôt le même terme, et tantôt le remplace par „chapitres“. Cette subdivision des parties en sections prévue par le projet gouvernemental trouve l'accord du Conseil d'Etat qui préfère toutefois considérer la numérotation retenue comme comportant des sections subdivisées en points.

Le Conseil d'Etat rappelle ensuite sa proposition de regrouper différemment les modifications à apporter à la loi de 2010 et à son annexe I, le paragraphe 4 de l'article 1er en devenant l'article 5.

Au point a) qui prévoit le remplacement du point 4 des principes généraux de l'annexe I de la loi de 2010, il y a lieu de lire *in fine*:

„... visées à la section 2.4.“.

Au point b) visant le remplacement de l'alinéa 1er de la partie 2 de l'annexe I, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de lire „alinéa 1er“ dans la phrase introductive et de remplacer le mot „respectivement“ par „ou“, grammaticalement correct et conforme au texte de la directive.

La commission reprend ces modifications d'ordre formel et réactionnel proposées par le Conseil d'Etat.

*

Pour ce qui est de la définition figurant au point 2.4.1. de la section 2.4. nouvelle à ajouter à l'annexe I, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de s'en tenir au texte de la directive et de se référer à la définition des produits phytopharmaceutiques du règlement (CE) No 1107/2009 qui est d'application directe dans le droit national interne des Etats membres de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la Cour de Justice de l'Union européenne s'est itérativement opposée aux actes d'Etats membres „par [lesquels] la nature communautaire d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables“.

Par conséquent, la commission propose par voie d'amendement de reformuler ce point comme suit:

"Machines destinées à l'application des pesticides": machines spécifiquement destinées à l'application de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement CE n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil."

*

Les points 2.4.2 à 2.4.9 ne donnent pas lieu à observations, exception faite d'une modification rédactionnelle au point 2.4.2.

Au point 2.4.10, lettre i) le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la lisibilité des normes juridiques que l'administré et le justiciable sont censés respecter, de remplacer la référence générale à des textes de transposition de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides par une référence précise aux textes normatifs nationaux en question, à spécifier séparément.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de l'observation du Conseil d'Etat, la commission ne se voit pas en mesure, à ce stade, d'y donner suite par un amendement en ce sens, ceci en raison du fait que la directive précitée n'a pas encore été transposée en droit national. Lorsque cette transposition sera devenue effective, le présent texte devra être adapté à l'occasion d'une future révision globale. En attendant, la commission propose un amendement purement rédactionnel ayant pour objet de remplacer l'expression "comme le prévoient les lois et règlements grand-ducaux ..." par celle de "conformément aux lois et règlements grand-ducaux".

Article 2, points 1.1), 1.2) et 1.3) du projet initial (supprimés)

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de renoncer aux modifications envisagées aux points 1.1), 1.2) et 1.3) de l'article 2 du projet gouvernemental initial.

Article 2, points 2 et 4 du texte initial (supprimés)

Ces points proposaient de modifier le paragraphe (3) de l'article 20 et le paragraphe (1) de l'article 21 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines.

Le Conseil d'Etat remarque que le projet gouvernemental se réfère au règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Or, le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Tout en notant pour le surplus que le règlement grand-ducal auquel se réfère le texte sous examen n'existe pas, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien du texte sous revue. Il propose de maintenir la formulation actuelle du texte de l'article à modifier.

La commission se rallie à cette proposition de sorte que les textes en question sont maintenus dans leur teneur actuelle ainsi libellé:

"Art. 20 (3): Il est interdit de mettre à disposition à titre onéreux des machines qui ne répondent pas à tous les points au Code du Travail et aux annexes de ses règlements

d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.

Art. 21 (1.) Celui qui met en vente une machine d'occasion doit analyser si cette machine est conforme au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail."

Article 2, point 3 du projet initial (supprimé)

L'ajout que le projet gouvernemental prévoyait d'apporter à l'article 20 de la loi de 2010 sous forme d'un nouveau paragraphe 6 avait donné aux fonctionnaires, chargés de la recherche et de la constatation des infractions contre ladite loi, le pouvoir de décider en outre des mesures à prendre pour faire cesser les actes réprimés par la loi pénale.

Selon le Conseil d'Etat, il est difficile de suivre l'argumentation du projet de loi suivant laquelle la loi de 2010 ne comporte pas de compétence pour décider des mesures à prendre à l'égard de celui qui met à disposition une machine non conforme aux dispositions de cette loi. Le Conseil d'Etat considère que sa lecture de l'article 24 de ladite loi lui fait admettre qu'une amende ayant le caractère d'une peine de police est possible contre les contrevenants en question et qu'en plus la confiscation spéciale des machines est de droit en cas de condamnation.

Il note encore que dans les limites de ses compétences en matière de surveillance de la mise sur le marché prévues à l'article 4 de la loi de 2010, le ministre ayant le Travail dans ses attributions dispose du pouvoir requis pour pallier les problèmes évoqués, surtout que l'alinéa 2 du paragraphe 3 de cet article retient que „la mise à disposition à des tiers à titre gratuit et onéreux de machines“ est à considérer comme „mise sur le marché“ en vertu de cet article.

Dans la mesure où la situation visée est dès lors convenablement encadrée sur le plan pénal, le Conseil d'Etat doute de la nécessité de confier aux agents chargés du contrôle les mesures administratives qui jusqu'à présent sont réservées au ministre, surtout que dans certaines circonstances l'application de ces mesures risque de se heurter au principe „*non bis in idem*“. Il insiste dans ces conditions sur le maintien en l'état des dispositions actuelles, alors qu'il estime de mauvaise approche de maintenir des règles générales qui prévoient l'exercice de compétences ministérielles, tout en comportant dans le contexte de leur application aux machines une exception selon laquelle ces compétences sont conférées aux agents de contrôle.

Selon le Conseil d'Etat, il échet par conséquent de renoncer à l'ajout projeté.

La commission se rallie à cette proposition de sorte qu'en fin de compte l'article 2 du projet gouvernemental initial est supprimé dans son intégralité.

Article 5 (Article 2, point 5 du texte initial)

La commission reprend la proposition du Conseil d'Etat de maintenir en l'état le paragraphe 4 de l'article 21 et de ne pas reprendre donc la modification que le point 5 du projet gouvernemental proposait à cet endroit.

Toutefois, la commission ne reprend pas non plus l'article 3 nouveau tel que proposé par le Conseil d'Etat. Elle considère que la modification suggérée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée n'est pas nécessaire. En effet, le nouvel alinéa 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat, étendu aux machines d'occasion, renvoyant au premier alinéa du même paragraphe 3 (« Dans le cadre du présent paragraphe... ») permettrait ainsi de faire supporter certains frais occasionnés par la mise sur le marché de machines d'occasion non-conformes par celui qui a mis ces machines d'occasion sur le marché. Or, ce principe se trouve déjà énoncé au paragraphe (4) de l'article 21 de la même loi.

En raison de l'omission de l'article 3 proposée par le Conseil d'Etat, l'article 5 relatif à la mise en vigueur doit être adapté en conséquence.

3. 6279 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

Suite à un échange de vues, la commission adopte son avis concernant le projet de règlement grand-ducal susvisé (cf. annexe).

Luxembourg, le 1er juillet 2011

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

Annexe: Avis concernant le projet de règlement grand-ducal 6279



- ANNEXE -

N° 6279

**Projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002
concernant la protection de la santé et de la sécurité des
travailleurs contre les risques liés à des agents
chimiques sur le lieu de travail**

Avis de la Commission du Travail et de l'Emploi
(20/06/2011)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 29 avril 2011 par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis.

Base légale: Aux termes de l'article L. 314-2 du Code du Travail, les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

*

Au texte du projet de loi étaient joints le texte initial du projet de règlement grand-ducal avec l'exposé des motifs et le commentaire des articles, l'avis afférent du Conseil d'Etat du 22 mars 2011, le texte modifié du projet de règlement grand-ducal suite aux observations de la Haute Corporation, le texte de la Directive 2009/161/UE de la Commission établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission ainsi que les avis de la Chambre de Commerce du 7 mars 2011, de la Chambre des Métiers du 14 avril 2011 et de la Chambre des Salariés du 15 février 2011.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission. Il entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, en complétant et modifiant son annexe I.

*

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat formule les observations suivantes:

Articles 1er et 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne peut pas approuver la proposition du projet gouvernement consistant à intégrer dans l'article 1er une annexe qui est en fait un tableau dépourvu de notes de bas de page et qui devra coexister avec un tableau ayant le même intitulé dans l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 précité. Le Conseil d'Etat relève que c'est dans ce dernier tableau que la ligne comportant le phénol sera modifiée par un autre tableau assorti de notes de bas de page différentes de celles du tableau initial et figurant à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Afin de maintenir la lisibilité de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 précité, le Conseil d'Etat propose de la remplacer par une annexe comportant un nouveau tableau reprenant les ajouts et modifications apportés par la directive à transposer et comportant également des notes de bas de page actualisées.

Selon la proposition du Conseil d'Etat, le projet de règlement grand-ducal comportera dès lors un article 1er qui comprend le tableau synthétique et qui prend la teneur suivante:

„Art. 1er. L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail est remplacée par l'annexe suivante:

Annexe I:

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle
(...)*

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

*

Le Gouvernement a intégralement repris les observations du Conseil d'Etat dans le texte modifié du projet de règlement grand-ducal.

A noter encore que dans leurs avis respectifs, les chambres professionnelles consultées ont marqué leur accord avec le présent projet de règlement grand-ducal.

*

Dans sa réunion du 20 juin 2011, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné, en présence de l'expert gouvernemental, le présent projet de règlement grand-ducal.

Suite à un échange de vues, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel qu'il a été modifié par le Gouvernement conformément aux observations du Conseil d'Etat.

6279



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 168

8 août 2011

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations	page 2882
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations	2885
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail	2886
Règlements communaux	2889
Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 8 août 1975 – Dénonciation de la Bolivie	2894
Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature, à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1 ^{er} mai 1971 – Adhésion du Kazakhstan	2894
Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1 ^{er} mars 1973 – Adhésion du Kazakhstan	2894
Convention sur la sûreté nucléaire, signée à Vienne, le 20 septembre 1994 – Ratification de la République du Ghana	2895
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Adhésion de la République du Ghana	2895
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Adhésion du Kazakhstan	2895
Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues et Annexes A et B, faits à Genève, le 25 juin 1998 – Adhésion du Kazakhstan	2895
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 – Adhésion de la Tunisie ...	2895
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999 – Adhésion de l'Angola	2895
Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, fait à New York, le 9 septembre 2002 – Adhésion de la Tunisie	2895
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 – Adhésion de la Tunisie	2895
Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008 – Adhésion de la Grenade	2896
Protocole et échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003 – Entrée en vigueur	2896
Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 concernant l'ouverture de la chasse – RECTIFICATIF	2896

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal du 12 novembre 2010 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement définit les règles auxquelles est soumise la circulation des véhicules, des animaux et des piétons aux intersections à sens giratoire situées sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations, telles qu'énumérées à l'article 2. Ces règles sont indiquées par les signaux routiers afférents de l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 2. Les endroits suivants de la voie publique faisant partie de la voirie de l'Etat sont considérés comme intersections à sens giratoire:

Giratoire	Voie publique	P.R.
Echangeur Hamm	A1	6,858
Rond-point «Gluck»	A3	1
Rond-point de Merl	A4	1
Rond-point «Hellange»	A13	21,073
Findel	N1	6,865
Sandweiler-Ouest	N2	6,010
Sandweiler-Est	N2	8,768
Bous	N2	18,683
Cloche d'Or	N4	3,965
Leudelange	N4	6,524
Grevelsbarrière	N5	5,443
Biff	N5	18,234
Tossenber	N6	6,712
Mamer-Ouest	N6	8,834
Windhof	N6	13,455
Echangeur Lorentzweiler	N7	11,733
Echangeur Mierscherbi	N7	19,040
Erpeldange	N7	30,791
Echangeur Ingeldorf	N7	31,303
Friedhaff	N7	37,870
Schinker	N7	51,588
Hosingen Sud	N7	53,098
Wemperhardt	N7	72,650
Remerschen	N10	1,379
Echternach St. Croix	N10	56,509
Bridel	N12	5,362
Quatre-Vents	N12	11,316
Rippweiler-Barrière	N12	24,227
Wiltz-Roullgen	N12	53,949
Antoniushof	N12	73,849
Reckange	N13	11,686

Hellange	N13	24,774
Heiderscheid	N15	11,409
Pommerloch	N15	26,840
Pommerloch	N15	27,333
Echangeur Altwies	N16	1,428
Bleesbruck	N17	2,348
Wolser-Schéleck	N31	4,912
Niederkorn	N31	28,521
Pétange Eglise	N31	32,126
Porte de Lamadelaine	N31	33,191
PED	N31	33,762
ZI um Woeller	N32	244
Rocade de Differdange	N32	2,098
Ehlerange	N37	1
Syren-Est	CR132	11,756
Echangeur Wasserbillig	CR141B	322
Dalheim	CR153	4,982
Bivange	CR158	2,612
Foetz-CEGEDEL	CR164	2,589
Bertrange	CR181	2
Echangeur Bridel Giratoire Sud	CR181	3,751
Echangeur Bridel Giratoire Nord	CR181	4,231
Biirgerkraiz	CR181	8,794
Contern	CR226	10,525
Z.A. Bourmicht	CR230	2,940
Howald	CR231	1,093
Hesperange ZA	CR231	1,871
Carelshof	CR305	10,644
Entrée Parc de Hosingen	CR322	10,189
Lentzweiler	CR332B	1,025
Bertrange Ecole Européenne	Rue Gaston Thorn	

Art. 3. Aux intersections à sens giratoire énumérées à l'article 2, la circulation est réglementée comme suit:

- (1) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée du giratoire.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

- (2) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent passer du côté droit de l'îlot médian situé à la hauteur de l'intersection.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

- (3) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'engagent dans le giratoire doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette disposition est indiquée par le signal D,3.

- (4) Sur les chaussées aboutissant dans les giratoires énumérés ci-dessous, un passage pour piétons est aménagé à l'intersection avec le giratoire:

Giratoire	Voie publique	P.R.	Entrées/Sorties
Rond-point de Merl	A4	1	Dessertes «Est» de l'A4
Findel	N1	6,858	Voies d'accès N1
Bous	N2	18,683	Voie d'accès «Est» de la N2 Ancienne N2
Leudelange	N4	6,524	Voie d'accès «Est» de la N4
Biff	N5	18,234	Dessertes de l'autoroute A13 Dessertes de la N31 Voies d'accès de la N5

Tossenber	N6	6,712	Voie d'accès «Ouest» de la N6 Voie d'accès du CR101
Mamer-Ouest	N6	8,834	Toutes les voies d'accès
Windhof	N6	13,455	Voie d'accès «Est» de la N6 Voie d'accès de la N13 Voie d'accès du CR110
Echangeur Mierscherberg	N7	19,040	Voie d'accès dépôt Ponts et Chaussées
Schinker	N7	51,588	Voie d'accès «Nord» de la N7 Voie d'accès «Ouest» du CR322
Bridel	N12	5,362	Voies d'accès de la N12 Voie d'accès «Est» du CR181
Pommerloch	N15	26,840	Voie d'accès «Nord» de la N15
Pommerloch	N15	27,333	Voie d'accès «Sud» de la N15
Bleesbruck	N17	2,348	Voie d'accès «Ouest» de la N17 Voie d'accès «Nord» de la N17 Voie d'accès de la N19
Niederborn	N31	28,521	Voie d'accès «Nord» du N31 Voie d'accès du CR175A
Pétange Eglise	N31	32,126	Voies d'accès de la N5B
Ehlerange	N37	1	Voie d'accès de la N37
Foetz-CEGEDEL	CR164	2,589	Voies d'accès du CR169 Voies d'accès du CR164
Bertrange	CR181	2	Voie d'accès de la N34 Voie d'accès de la N35 Voie d'accès du CR181
Echangeur Bridel Giratoire Sud	CR181	3,751	Voie d'accès «Sud» du CR181
Z.A. Bourmicht	CR230	2,940	Voie d'accès «Nord» du CR230 Voie d'accès «Est» du CR230 Voie d'accès «Ouest» de la N34
Howald	CR231	1,093	Voie d'accès «Est» du CR231
Hesperange Z.A.	CR231	1,871	Voies d'accès du CR231
Bertrange-Ecole Européenne	Rue G. Thorn		Toutes les voies d'accès

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,11a.

Art. 4. Toutes les dispositions réglementaires relatives à des intersections à sens giratoire sur les voies publiques et antérieures au présent règlement, sont abrogées pour autant qu'elles s'appliquent à la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations.

Art. 5. Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 12 novembre 2010 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations est abrogé.

Art. 7. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Cabasson, le 28 juillet 2011.
Henri

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La voie latérale des voies publiques et tronçons de voie publique de l'Etat situés en dehors des agglomérations énumérés au présent article est réservée dans le sens des PR indiqués aux véhicules visés par le signal D,10.

<i>Numéro de la voie publique</i>	<i>Localisation du tronçon</i>	<i>Délimitation du tronçon</i>
N2	Sandweiler – Luxembourg	Entre le P.R. 6,500 et le P.R. 4,645
N2	Approche RP Schaffner	Entre le P.R. 4,370 et le P.R. 4,432
N2	Approche de Sandweiler	Entre le P.R. 6,825 et le P.R. 6,846
N3	Frisange – Alzingen	Entre le P.R. 8,155 et le P.R. 6,652
N5	Schouweiler – Sprinkange	Entre le P.R. 12,620 et le P.R. 11,960
N5	Dippach – Bertrange	Entre le P.R. 5,323 et le P.R. 4,855
N5	Dippach – Bertrange	Entre le P.R. 4,840 et le P.R. 4,615
N5	Helfent – Dippach	Entre le P.R. 5,200 et le P.R. 5,388
N6	Steinfort – Windhof	Entre le P.R. 15,990 et le P.R. 14,170
N6	Steinfort – Windhof	Entre le P.R. 13,980 et le P.R. 13,510
N6	Capellen – Mamer	Entre le P.R. 9,703 et le P.R. 9,604
N6	Capellen – Mamer	Entre le P.R. 9,543 et le P.R. 8,690
N6	Mamer – Strassen	Entre le P.R. 6,233 et le P.R. 5,890
N7	Bofferdange – Heisdorf	Entre le P.R. 8,953 et le P.R. 8,131
N11	Graulinster – Junglinster	Entre le P.R. 14,070 et le P.R. 13,763
A4	Lankelz – Raemerich	Entre le P.R. 16,020 et le P.R. 16,200
A13	Differdange – Lankelz	Entre le P.R. 8,175 et le P.R. 8,250
Rue Gaston Thorn	Mamer	Accès giratoire «Josy Barthel»

Art. 2. Sur l'A13 entre le P.R. 8,175 et 8,250, les conducteurs circulant sur la voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun doivent céder le passage aux conducteurs circulant sur la bretelle d'accès à l'A13.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Art. 3. Toutes les dispositions réglementaires relatives à des voies publiques et tronçons de voie publique réservés aux véhicules visés par le signal D,10 et antérieures au présent règlement, sont abrogées pour autant qu'elles s'appliquent à la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations.

Art. 4. Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 12 novembre 2010 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Cabasson, le 28 juillet 2011.
Henri

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.314-2 du Code du Travail;

Vu la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés;

L'avis de la Chambre des Métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe I du le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, est remplacée par l'annexe suivante:

Annexe I:

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

EINECS ⁽¹⁾	CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent	Valeurs limites				Note ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	-	-	-	Peau
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	-
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	-	-	-
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	-	-	-
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	-	-	Peau
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	-	-	-
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	-	-	Peau
		N, N, Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	-
200-830-5	75-00-3	Chloroéthane	268	100	-	-	-
200-834-7	75-04-7	Ethylamine	9,4	5	-	-	-
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	-	-	Peau
	75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	-	-	Peau
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	-	-	Peau
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	-
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	-	-	-
201-142-8	78-78-4	Isopentane	3.000	1.000	-	-	-
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	-
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	-
	80-05-7	Bisphénol A (poussières inhalables)	10	-	-	-	-
	80-62-6	Méthacrylate de méthyle	-	50	-	100	-
201-865-9	88-89-1	Acide pictrique	0,1	-	-	-	-
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	-	-	-
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,3- Triméthylbenzène	100	20	-	-	-
	96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	-
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau

202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	-
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	1	0,2	-	-	Peau
202-849-4	100-41-4	Ethylbenzène	442	100	884	200	Peau
203-313-2	105-60-2	e-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	-	40	-	-
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	-	-	-
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	122	20	306	50	-
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Ethylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
	108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	-
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	-	-	Peau
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	-	-	-
203-625-9	108-88-3	Toluène	192	50	384	100	Peau
203-628-5	108-90-7	Monochlorobenzène	23	5	70	15	-
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau
203-692-4	109-66-0	Pentane	3.000	1.000	-	-	-
		2-Méthoxyéthanol	-	1	-	-	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	15	5	30	10	-
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	-	-	-
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
	110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	-	1	-	-	Peau
203-777-6	110-54-3	n-Hexane	72	20	-	-	-
	110-80-5	2-Ethoxyéthanol	8	2	-	-	Peau
203-806-2	110-82-7	Cyclohexane	700	200	-	-	-
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	-	0,3	-	-
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	-	-	-
203-815-1	110-91-8	Morpholine	36	10	72	20	-
	111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	-	-	Peau
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-906-6	111-77-3	2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol	50,1	10	-	-	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
203-961-6	112-34-5	2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	67,5	10	101,2	15	-
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	-	-	-
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
	123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	-	-	-
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	-
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	-	-	-
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	-
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
	140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	-
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	-
205-483-3	141-43-5	2-aminoéthanol	2,5	1	7,6	3	Peau
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	-	-	-
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	-	-	-	-
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	1	0,58	-	-	Peau
207-343-7	463-82-1	Néopentane	3.000	1.000	-	-	-

208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	-	-	-
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	-
	624-83-9	Isocyanate de méthyle	-	-	-	0,02	-
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	-
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	-
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	-
	625-16-1	Amylacétate,tert	270	50	540	100	-
	872-50-4	n-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5	-	-	-	-
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de diphosphore	1	-	-	-	-
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de diphosphore	1	-	-	-	-
215-293-2	1319-77-3	Cresols (tous isomères)	22	5	-	-	-
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
	1643-04-4	Ether butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	-
		Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) ⁽⁸⁾	0,02	-	-	-	-
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	-	-	-	-
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	-	-	-	-
231-131-3		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	-	-	-	-
		Baryum (composés solubles en Ba)	0,5	-	-	-	-
		Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III)	2	-	-	-	-
231-484-3	7580-67-8	Hydruure de lithium	0,025	-	-	-	-
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	-
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	-	2	-	-
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	-
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	-
	7664-93-9	Acide sulfurique (brume) ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	0,05	-	-	-	-
	7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	-
231-714-2	7697-37-2	Acide nitrique	-	-	2,6	1	-
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	-	-	-
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	-
231-959-5	7782-50-5	Chlore	-	-	1,5	0,5	-
231-978-9	7783-07-5	Sélénium de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	-
232-260-8	7803-51-2	Phosphine	0,14	0,1	0,28	0,2	-
	8003-34-7	Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes)	1	-	-	-	-
		Étain (composés inorganiques en Sn)	2	-	-	-	-
		Fluorures inorganiques	2,5	-	-	-	-
		Plomb métallique et ses composés	0,15	-	-	-	-
233-060-3	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	1	-	-	-	-

(1) EINECS: inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.

(2) CAS: Chemical Abstract Service - numéro d'enregistrement.

(3) La mention «peau» accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

(4) Mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (MPT).

(5) Limite d'exposition à court terme (LECT). Valeur limite au-delà de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire.

(6) mg/m³: milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa.

(7) ppm: parts par million et par volume d'air (ml/m³)

- (8) Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIEP.
- (9) Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre.
- (10) La brume est définie comme la fraction thoracique.

Art. 2. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Cabasson, le 28 juillet 2011.

Henri

Doc. parl. 6279; Dir. 2009/161/UE.

Règlements communaux.

B e c k e r i c h.- Fixation des taxes et redevances d'assainissement.

En date du 28 octobre 2010 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances d'assainissement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 mai 2011 et par décision ministérielle du 20 mai 2011 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Fixation de la redevance pour la confection de photocopies.

En séance du 28 mars 2011 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la redevance pour la confection de photocopies.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mai 2011 et publiée en due forme.

B e r d o r f.- Fixation des taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 30 novembre 2010 le Conseil communal de Berdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 mai 2011 et par décision ministérielle du 8 juin 2011 et publiée en due forme.

B e r t r a n g e.- Modification du règlement-taxe sur les jeux et amusements publics.

En séance du 1^{er} décembre 2010 le Conseil communal de Bertrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur les jeux et amusements publics.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 décembre 2010 et par décision ministérielle du 4 janvier 2011 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Modification de la taxe à percevoir sur les nuits blanches.

En séance du 11 février 2011 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe à percevoir sur les nuits blanches.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 avril 2011 et par décision ministérielle du 13 mai 2011 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Nouvelle fixation de la taxe à percevoir sur les nuits blanches à partir du 1^{er} juillet 2011.

En séance du 1^{er} avril 2011 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir sur les nuits blanches à partir du 1^{er} juillet 2011.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 2 mai 2011 et par décision ministérielle du 13 mai 2011 et publiée en due forme.

B e t z d o r f.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur les cimetières.

En séance du 18 février 2011 le Conseil communal de Betzdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 avril 2011 et par décision ministérielle du 20 avril 2011 et publiée en due forme.

B o e v a n g e / A t t e r t.- Modification des tarifs pour l'utilisation des locaux et installations communales.

En séance du 10 mars 2011 le Conseil communal de Boevange/Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs pour l'utilisation des locaux et installations communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 mai 2011 et publiée en due forme.

D a l h e i m.- Fixation des droits d'inscription aux cours de l'enseignement musical pour l'année scolaire 2011/2012.

En séance du 30 mars 2011 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours de l'enseignement musical pour l'année scolaire 2011/2012.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 mai 2011 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Fixation du prix de vente du livre intitulé «Folia synoptica» et du DVD y relatif.

En séance du 4 avril 2011 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du livre intitulé «Folia synoptica» et du DVD y relatif.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 avril 2011 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Modification du chapitre XIV: gaz – du règlement-taxe général.

En séance du 8 avril 2011 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XIV: gaz – du règlement taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 avril 2011 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Modification du chapitre XII: Ecole régionale de musique – du règlement-taxe général.

En séance du 8 avril 2011 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XII: Ecole régionale de musique – du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 2 mai 2011 et par décision ministérielle du 9 mai 2011 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Introduction d'un nouveau chapitre XXXV: Taxe d'occupation temporaire du domaine public – dans le règlement-taxe général.

En séance du 17 décembre 2010 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un nouveau chapitre XXXV: Taxe d'occupation temporaire du domaine public – dans le règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} avril 2011 et par décision ministérielle du 12 avril 2011 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Modification du chapitre IX: droits d'inscription du règlement-taxe général.

En séance du 27 mai 2011 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre IX: droits d'inscription du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 juin 2011 et publiée en due forme.

E s c h w e i l e r.- Modification de la taxe d'abonnement de l'antenne collective.

En séance du 24 février 2011 le Conseil communal d'Eschweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe d'abonnement de l'antenne collective.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mai 2011 et publiée en due forme.

E t t e l b r u c k.- Modification du chapitre 14: Foires et Marchés, Foire agricole du règlement-taxe général.

En séance du 4 avril 2011 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre 14: Foires et Marchés, Foire agricole du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 2 mai 2011 et par décision ministérielle du 9 mai 2011 et publiée en due forme.

E t t e l b r u c k.- Complément du chapitre 14: Foires et Marchés, Foire agricole du règlement-taxe général.

En séance du 4 avril 2011 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a complété le chapitre 14: Foires et Marchés, Foire agricole du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 2 mai 2011 et par décision ministérielle du 9 mai 2011 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Fixation du droit de participation aux cours de gymnastique, d'aérobic et de fitness, session 2011-2012.

En séance du 20 avril 2011 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le droit de participation aux cours de gymnastique, d'aérobic et de fitness, session 2011-2012.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 mai 2011 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Fixation du droit de participation aux cours de gymnastique douce pour le 3^{ème} âge, session 2011-2012.

En séance du 20 avril 2011 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le droit de participation aux cours de gymnastique douce pour le 3^{ème} âge, session 2011-2012.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mai 2011 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Fixation des droits d'inscription aux cours de la langue luxembourgeoise, session 2011-2012.

En séance du 20 avril 2011 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours de la langue luxembourgeoise, session 2011-2012.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mai 2011 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Fixation des droits d'inscription aux cours de yoga, session 2011-2012.

En séance du 20 avril 2011 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours de yoga, session 2011-2012.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mai 2011 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e.- Modification des taxes de chancellerie.

En séance du 3 décembre 2010 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 décembre 2010 et par décision ministérielle du 4 janvier 2011 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e.- Fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 12 novembre 2010 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 janvier 2011 et par décision ministérielle du 1^{er} février 2011 et publiée en due forme.

H o b s c h e i d.- Abrogation de l'article 9 – Droits de place aux fêtes patronales de son règlement-taxe général.

En séance du 15 décembre 2010 le Conseil communal de Hobscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé l'article 9 – Droits de place aux fêtes patronales de son règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} avril 2011 et par décision ministérielle du 12 avril 2011 et publiée en due forme.

J u n g l i n s t e r.- Abrogation de la taxe de recyclage et d'élimination des pneus.

En séance du 27 avril 2011 le Conseil communal de Junglinster a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la taxe de recyclage et d'élimination des pneus.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 mai 2011 et publiée en due forme.

K e h l e n.- Introduction d'un règlement-taxe concernant l'utilisation des salles et installations communales de Kehlen.

En séance du 27 octobre 2010 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe concernant l'utilisation des salles et installations communales de Kehlen.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 novembre 2010 et publiée en due forme.

K e h l e n.- Fixation des prix à payer pour l'exécution de travaux par la commune.

En séance du 18 mai 2011 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les prix à payer pour l'exécution de travaux par la commune.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 juin 2011 et publiée en due forme.

K e h l e n.- Fixation du règlement-taxe concernant le nettoyage des salles et locaux communaux.

En séance du 3 mars 2011 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le règlement-taxe concernant le nettoyage des salles et locaux communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 avril 2011 et publiée en due forme.

K o e r i c h.- Modification du règlement-taxe sur la participation au financement des équipements collectifs.

En séance du 1^{er} octobre 2011 le Conseil communal de Koerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur la participation au financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 janvier 2011 et par décision ministérielle du 1^{er} février 2011 et publiée en due forme.

K o p s t a l.- Fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 16 décembre 2010 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 mai 2011 et par décision ministérielle du 8 juin 2011 et publiée en due forme.

L e u d e l a n g e.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur la canalisation.

En séance du 23 septembre 2010 le Conseil communal de Leudelage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 novembre 2010 et par décision ministérielle du 29 novembre 2010 et publiée en due forme.

L e u d e l a n g e.- Fixation des droits d'inscription à différents cours.

En séance du 23 septembre 2010 le Conseil communal de Leudelage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription à différents cours.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 octobre 2010 et publiée en due forme.

L e u d e l a n g e.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 23 septembre 2010 le Conseil communal de Leudelage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 novembre 2010 et par décision ministérielle du 29 novembre 2010 et publiée en due forme.

L o r e n t z w e i l e r.- Modification du règlement-taxe sur les expositions avec vente d'œuvres d'art.

En séance du 2 mars 2011 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur les expositions avec vente d'œuvres d'art.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1^{er} avril 2011 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Modification du chapitre F-2: consommation – compteurs – autres frais du règlement-taxe général.

En séance du 24 janvier 2011 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre F-2: consommation – compteurs – autres frais du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 mai 2011 et par décision ministérielle du 8 juin 2011 et publiée en due forme.

M e d e r n a c h.- Fixation d'un tarif pour la mise à disposition du conteneur à déchets verts.

En séance du 19 avril 2011 le Conseil communal de Medernach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un tarif pour la mise à disposition du conteneur à déchets verts.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 juin 2011 et publiée en due forme.

M e r t e r t.- Modification des tarifs du parking payant «Centre rue St. Martin» à Wasserbillig.

En séance du 19 avril 2011 le Conseil communal de Mertert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs du parking payant «Centre rue St. Martin» à Wasserbillig.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 mai 2011 et par décision ministérielle du 26 mai 2011 et publiée en due forme.

M o m p a c h.- Modification de la taxe pour la mise en décharge de déchets inertes.

En séance du 18 avril 2011 le Conseil communal de Mompach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe pour la mise en décharge de déchets inertes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 mai 2011 et par décision ministérielle du 20 mai 2011 et publiée en due forme.

M o n d e r c a n g e.- Modification du règlement-taxe relative au service «Nightrider».

En séance du 11 mars 2011 le Conseil communal de Mondercange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relative au service «Nightrider».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1^{er} avril 2011 et publiée en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s.- Fixation d'une taxe forfaitaire unique annuelle de 150.000,- € sur les cartes d'entrée délivrées dans les établissements de jeu.

En séance du 13 décembre 2010 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe forfaitaire unique annuelle de 150.000,- € sur les cartes d'entrée délivrées dans les établissements de jeu.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 avril 2010 et par décision ministérielle du 9 mai 2010 et publiée en due forme.

P é t a n g e.- Modification du chapitre XV – Taxes sur les jeux et amusements publics du règlement-taxe général.

En séance du 17 décembre 2010 le Conseil communal de Pétange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XV – Taxes sur les jeux et amusements publics du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} avril 2011 et par décision ministérielle du 12 avril 2011 et publiée en due forme.

R a m b r o u c h.- Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères, des objets encombrants et des papiers et cartons.

En séance du 8 février 2011 le Conseil communal de Rambrouch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères, des objets encombrants et des papiers et cartons.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 avril 2011 et publiée en due forme.

R e d a n g e - s u r - A t t e r t.- Fixation du prix d'entrée à la présentation d'un film dans la salle des fêtes «Aula».

En séance du 26 novembre 2010 le Conseil communal de Redange-sur-Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix d'entrée à la présentation d'un film dans la salle des fêtes «Aula».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2011 et publiée en due forme.

R e m i c h.- Fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 26 novembre 2010 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 juin 2011 et par décision ministérielle du 17 juin 2011 et publiée en due forme.

S a n e m.- Fixation du prix de vente des tickets du service «Nightrider».

En séance du 6 décembre 2010 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des tickets du service «Nightrider».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 mars 2011 et publiée en due forme.

S t r a s s e n.- Modification du règlement-taxe concernant la galerie «A Spieren».

En séance du 25 mars 2011 le Conseil communal de Strassen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant la galerie «A Spieren».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 juin 2011 et publiée en due forme.

T a n d e l.- Introduction d'une redevance à percevoir sur le débranchement d'un raccordement à l'antenne collective de télévision.

En séance du 25 mars 2011 le Conseil communal de Tandel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une redevance à percevoir sur le débranchement d'un raccordement à l'antenne collective de télévision.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 avril 2011 et publiée en due forme.

U s e l d a n g e.- Modification de la taxe de participation au financement des équipements collectifs.

En séance du 16 avril 2010 le Conseil communal d'Useldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mai 2011 et par décision ministérielle du 18 mai 2011 et publiée en due forme.

U s e l d a n g e.- Abrogation de diverses taxes de chancellerie.

En séance du 17 décembre 2010 le Conseil communal d'Useldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé diverses taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 2 mai 2011 et par décision ministérielle du 9 mai 2011 et publiée en due forme.

W a l d b i l l i g.- Modification des taxes de chancellerie.

En séance du 28 mars 2011 le Conseil communal de Waldbillig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 avril 2011 et par décision ministérielle du 13 mai 2011 et publiée en due forme.

W e i s w a m p a c h.- Modification du règlement-taxe sur les cimetières.

En séance du 31 mars 2011 le Conseil communal de Weiswampach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 2 mai 2011 et par décision ministérielle du 9 mai 2011 et publiée en due forme.

W i l t z.- Introduction d'un règlement-taxe sur le parking public souterrain «CIPA».

En séance du 11 avril 2011 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur le parking public souterrain «CIPA».

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 mai 2011 et par décision ministérielle du 20 mai 2011 et publiée en due forme.

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 8 août 1975. – Dénonciation de la Bolivie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 juin 2011 la Bolivie a dénoncé la Convention désignée ci-dessus.

La dénonciation prendra effet pour la Bolivie le 1^{er} janvier 2012 conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention susmentionnée.

Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature, à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mai 1971. – Adhésion du Kazakhstan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 7 juin 2011 le Kazakhstan a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 7 juin 2012.

Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mars 1973. – Adhésion du Kazakhstan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 7 juin 2011 le Kazakhstan a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 7 juin 2012.

Convention sur la sûreté nucléaire, signée à Vienne, le 20 septembre 1994. – Ratification de la République du Ghana.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 1^{er} juin 2011 la République du Ghana a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 août 2011.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997. – Adhésion de la République du Ghana.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 1^{er} juin 2011 la République du Ghana a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 août 2011.

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997. – Adhésion du Kazakhstan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 juin 2011 le Kazakhstan a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 26 septembre 2011.

Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues et Annexes A et B, faits à Genève, le 25 juin 1998. – Adhésion du Kazakhstan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 juin 2011 le Kazakhstan a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 27 août 2011.

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998. – Adhésion de la Tunisie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 juin 2011 la Tunisie a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} septembre 2011.

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999. – Adhésion de l'Angola.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 9 juin 2011 l'Angola a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 9 juillet 2011.

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, fait à New York, le 9 septembre 2002. – Adhésion de la Tunisie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 juin 2011 la Tunisie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 29 juillet 2011.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002. – Adhésion de la Tunisie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que la Tunisie a adhéré au Protocole désigné ci-dessus le 29 juin 2011 et qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 29 juillet 2011.

Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008. – Adhésion de la Grenade.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 juin 2011 la Grenade a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} décembre 2011.

Protocole et échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 31 mars 2010 (Mémorial A, n° 51, pp. 830 et ss.) ayant été remplies le 14 juillet 2011, le Protocole et l'échange de lettres y relatif sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes à la même date, soit le 14 juillet 2011, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2 du Protocole.

Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du Protocole.

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 concernant l'ouverture de la chasse.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A - N° 139 du 15 juillet 2011, il y a lieu de remplacer le préambule figurant à la page 1964, par le préambule indiqué ci-après:

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;

Vu la loi du 18 juin 1962 portant approbation de la convention internationale pour la protection des oiseaux;

Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;

Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du protocole du 20 juin 1977 modifiant la convention Benelux précitée;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Vu l'article 2 paragraphe (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du gouvernement en Conseil;